

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 20/09/2023 de l'établissement REVIVAL implanté Rue Lavoisier Zone industrielle dite du Gast 14500 Vire Normandie, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Autosurveillance des eaux résiduaires - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2016 article : 10.2.1.a - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite

Unité bi-départementale Calvados-Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 22/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVIVAL

Rue Lavoisier

14500 Vire

Références : 2023.593
Code AIOT : 0005301297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement REVIVAL implanté Rue Lavoisier Zone industrielle dite du Gast 14500 Vire Normandie. L'inspection a été annoncée le 11/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- Rue Lavoisier Zone industrielle dite du Gast 14500 Vire Normandie
- Code AIOT : 0005301297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site est exploité sous couvert de l'arrêté d'autorisation du 8 mars 2016 modifié. Il y est exercé une activité de tri, transit, stockage de déchets dangereux (batteries) et non dangereux (métaux,

papiers/cartons, plastiques) et traitement de déchet de métaux ainsi qu'une activité de dépollution de véhicules hors d'usage. Ce site est soumis au régime de l'autorisation pour les rubriques 2718, 2713, 2714, 2791 (traitement de métaux par oxycoupage pour une capacité maximum de 200 t/j) et à celui de l'enregistrement pour la rubrique 2712. Ce site dispose d'un agrément pour l'activité de dépollution des véhicules hors d'usages (VHU).

Lors de la visite, le site disposait de 4 VHU en attente de dépollution.

L'exploitant a transmis en amont de la visite un dossier de porter à connaissance modifiant l'organisation des installations en partie Nord. Cet aspect est traité dans le point de contrôle n°9 dans lequel il est évoqué la possibilité d'une mise à jour de la modélisation Flumilog présentée dans l'étude des dangers du dossier d'autorisation instruit du site.

Pour rappel l'intensité des effets d'un incendie s'apprécie en flux thermique. Le flux thermique présente un danger pour l'homme et les structures.

- Le seuil de **8 kW/m²** correspond d'une part au seuil de dégâts graves sur les structures appelées seuil des **effets domino** à partir duquel on considère que l'incendie va se propager à une autre structure (ou à un autre tas), c'est d'autre part le seuil d'effets létaux significatifs sur l'homme.

- Le seuil de **5 kW/m²** correspond à la destruction des vitres des bâtiments. Il engendre rapidement une douleur chez l'homme (en quelques secondes). Il permet donc de déterminer une zone dans laquelle il convient impérativement de **limiter l'implantation de constructions ou d'ouvrages concernant notamment les tiers**.

- Le seuil de **3 kW/m²** correspond aux flux thermiques pouvant encore générer des effets graves sur l'homme (brûlures au premier degré au bout d'environ une minute, seuil minimum léthal pour une exposition de 2 minutes).

Les modélisations flumilog permettent de représenter l'étendue de ces flux et tiennent compte de différents paramètres comme les dimensions des matériaux, types de matériaux, etc.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

déchets
eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constat hors point de contrôle : L'étanchéité de la dalle n'est pas remise en cause à ce jour, toutefois, elle présente des altérations, aussi, l'inspection invite l'exploitant à se montrer vigilant concernant sa dégradation et à accentuer les travaux d'entretien prévus.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 08/03/2016, article 10.2.1.a	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/03/2016, article 8.6.2	/	Sans objet
2	Confinement	Arrêté Préfectoral du 08/03/2016, article 8.6.8.b	/	Sans objet
3	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 08/03/2016, article 4.1.1	/	Sans objet
5	nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 08/03/2016, article 10.2.4.a	/	Sans objet
6	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/03/2016, article 8.3.3	/	Sans objet
7	rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 08/03/2016, article 10.4.2	/	Sans objet
8	Contrôle annuel	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article Cahier des charges. Point 14°/	/	Sans objet
9	Modification	Arrêté Préfectoral du 08/03/2016, article 1.7.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu, de plus l'exploitant a préparé avec sérieux la visite d'inspection et fourni en séance l'ensemble des justificatifs demandés. Une seule non-conformité a été relevée, elle concerne la qualité des eaux rejetées, pour laquelle l'exploitant a déjà entamé des démarches correctives qu'il convient de faire aboutir.

Concernant le dossier de porter à connaissance transmis à l'inspection des installations classées en amont de la visite, l'exploitant est invité à transmettre les justificatifs mentionnés dans le corps de ce rapport. Les modifications présentées sont à ce stade considérées comme notables et non substantielles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2016, article 8.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose au minimum des moyens externes suivants : 1 point d'eau incendie (poteau) situé à proximité immédiate de l'exploitation (rue Lavoisier situé à 140 mètres environ de l'entrée du site). Cet hydrant, référencé n°96 5B00, propriété de la ville de Vire fournit le potentiel hydraulique demandé (60 m³/h pendant 2 heures à une pression de 1 bar).
Constats : Le dernier contrôle de ce poteau incendie situé rue Lavoisier a été fait le 19/06/23, le rapport associé indique qu'il présente un débit de 180 m³/h à 1 bar. Cette ressource est donc conforme aux préconisations de l'arrêté sus-cité. Remarque : L'inspection a demandé à l'exploitant d'actionner un robinet d'incendie armé (RIA), il a fonctionné correctement. L'exploitant a également fourni le justificatif de bon fonctionnement des dispositifs de défense incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2016, article 8.6.8.b
Thème(s) : Risques accidentels, confinement
Prescription contrôlée : La capacité de rétention des eaux d'incendie est de 200 m³ minimum. Cette capacité est mise en œuvre par l'obturation des avaloirs et des canalisations d'eaux pluviales au moyen d'une vanne guillotine. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : La vanne guillotine a été actionnée durant la visite à la demande de l'inspectrice. Elle a pu être actionnée rapidement. Remarque: l'exploitant est invité à mettre en place une signalétique indiquant le sens de fermeture de la vanne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2016, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de

secours, sont limités aux quantités suivantes : 250 m ³ par an.
Constats : L'exploitant a consommé 131 m ³ en 2022 au niveau des bâtiments et 76 m ³ dans le cadre des exercices incendies. Le volume d'eau consommé en 2022 est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2016, article 10.2.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence annuelle. Les normes à respecter sont les valeurs limites prescrites à l'article 4.3 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fourni le résultat de la dernière analyse datant du 07/04/23. Les résultats montrent des dépassements pour deux paramètres: DCO : 202 mg/l pour une norme à 125 mg/l MES : 53 mg/l pour une norme à 35 mg/l. Ceci est une non-conformité dont l'exploitant avait déjà pris la mesure avant l'inspection puisqu'il a présenté un devis portant sur le changement du débourbeur/déshuileur. Il s'est engagé à ce que les travaux soient réalisés avant le mois de juin 2024. Il doit fournir à l'inspection le devis signé sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2016, article 10.2.4.a
Thème(s) : Risques chroniques, nuisances sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni une étude d'impact sonore datée du 05/09/23. Elle ne relève aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2016, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts élevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques datant du 04/10/22 ne met en évidence aucune non-conformité susceptible d'engendrer un accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2016, article 10.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, rapport annuel
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.
Constats : L'exploitant a remis lors de l'inspection le rapport annuel portant sur l'année 2022. Remarque: l'exploitant doit transmettre à l'inspection en année n+1 le rapport portant sur l'année n, sans attendre que l'inspection le lui demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article Cahier des charges. Point 14°/
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle annuel
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.
Constats : Ce rapport daté du 21/04/23 ne met en évidence aucune non-conformité. Depuis le précédent contrôle, l'exploitant a amélioré la gestion du verre extrait des véhicules hors d'usage et réussit désormais à les extraire, de sorte de cette matière puisse être valorisée

séparément.
Remarque : L'inspection a demandé à l'exploitant de présenter les justificatifs concernant un VHU non dépollué présent et un VHU dépollué durant l'été. L'exploitant a été en mesure de fournir les éléments demandés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2016, article 1.71
Thème(s) : Risques chroniques, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance daté du 28/08/23, il informe l'inspection que l'exploitant compte revoir l'organisation de son site et utiliser une presse cisaille pour 100 t/j de métal traité. Le site est déjà soumis à la rubrique 2791 pour 200 t/j de métal découpé au chalumeau. La mise en place de la presse pour le traitement de métal ne modifie pas le classement ICPE actuel pour la rubrique 2791 puisque l'exploitant scinde la capacité actuellement autorisée de 200t/j en 100 t/j découpées par chalumage et 100 t/j traitées par la presse cisaille. Note: l'activité de la presse cisaille ne rentre pas dans le champ d'application de la rubrique IED 3532. La presse cisaille a été observée lors de l'inspection à l'endroit indiqué dans le plan fourni dans le dossier de porter à connaissance, soit au nord-ouest du site. Concernant les nuisances sonores de ce nouveau dispositif, l'inspection considère que son fonctionnement répond aux seuils réglementaires applicables puisque l'étude des nuisances sonores récente, menée en présence de cet outil, ne fait apparaître aucun dépassement. Le dossier ne présente aucune mise à jour de la modélisation flumilog, ce qui pourrait présenter un manque, toutefois l'exploitant a indiqué qu'il allait prochainement louer la parcelle attenante côté nord, parcelle qu'il occupe déjà par anticipation avec l'accord du propriétaire (la commune) pour le remisage de bennes vides. Cet usage ne nécessite à priori pas de modification du périmètre ICPE. Le plan des installations fourni ne prend pas en compte l'extension de la dalle réalisée à l'ouest du site. Demande 1: L'exploitant doit transmettre un plan des installations mis à jour sous 3 mois. Demande 2: Le plan des installations affiché à l'entrée du site doit être mis à jour. Demande 3: L'exploitant doit sous trois mois , soit transmettre un justificatif garantissant son droit d'usage de la parcelle située au nord du site, soit fournir une mise à jour de la modélisation

flumilog des installations.

Demande 4 : L'exploitant doit préciser sous 3 mois si la modification du site nécessite une révision des garanties financières.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet